



Communauté de Communes

TERRE D'AUGE

COMPLEXE MICHEL D'ORNANO TERRE D'AUGE REGLEMENT INTERIEUR

DOMAINE CONCERNE

Article 1 –

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du Complexe Sportif Michel d'Ornano. Le site est entièrement clos et compte dans son enceinte :

- Le gymnase « Mosagna »,
- Un terrain de football équipé d'un éclairage pour les entraînements nocturnes
- Un terrain de football stabilisé,
- Un terrain dit d'honneur et sa tribune de 148 places assises,
- Un bloc vestiaire football,
- Une piste d'athlétisme,
- Un local de rangement pour le matériel d'athlétisme comprenant deux sanitaires extérieurs,
- Deux cours de tennis extérieur en synthétique,
- Un mur d'entraînement pour le tennis,
- Un parking de 35 places.
-

Le gymnase Mosagna possède son propre règlement intérieur entériné par la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 février 2009. Le présent règlement s'applique aux abords du gymnase.

Article 2 – Conditions d'accès

L'accès au complexe est autorisé pendant les heures d'ouvertures aux sportifs et au public suivant les conditions énumérées ci-après.

Les animaux même en laisse sont interdits sur tout le complexe.

Article 3 – Horaires d'ouverture

Les périodes et horaires d'ouverture du complexe Michel d'Ornano sont affichés à l'entrée du complexe et sur les tableaux d'affichage interne.

GENERALITES - SECURITE

Article 4 – Pouvoir de Police

Le Personnel du service des sports a pour mission :

- D'assurer la surveillance des installations sportives et de faire appliquer le présent règlement.

En cas de danger, ils ont toute autorité pour faire valoir un droit de retrait et faire évacuer le Complexe Sportif au motif de l'intérêt public, notamment pour des raisons de sécurité ou technique, sans délai ou préavis et le fermer.

Article 5 – La surveillance

Toute personne, sportif ou spectateur, qui pénètre dans l'enceinte du complexe sportif doit impérativement respecter ce règlement, les horaires de fermetures et les consignes données par les agents du service des sports.

Il est recommandé aux usagers de ne pas laisser d'objets de valeur dans les vestiaires ou de manière générale sans surveillance. La Communauté de Communes Terre d'Auge ne saurait être tenue responsable de la perte d'objets personnels.

Article 6 – Les interdictions

Il est strictement interdit de :

- Fumer dans l'enceinte du Complexe Sportif (article L3511-7 du Code de la Santé Publique).
- Consommer de l'alcool selon la loi Evin du 10 janvier 1991
- Introduire ou de consommer tous produits illicites.
- Jeter des projectiles
- Troubler l'ordre public
- De distribuer des tracts
- Gêner le déroulement des compétitions ou des entrainements
- Pénétrer avec des animaux mêmes tenus en laisse ou dans les bras.

Article 7 – Le respect de l'ordre public et des équipements

Toute personne, sportif ou spectateur qui pénètre dans l'enceinte du complexe sportif doit :

- Respecter les installations, les équipements et le matériel
- Avoir une tenue correcte et conforme pour les sportifs
- Avoir un comportement correct et conforme à l'éthique du sport
- Respecter les autres personnes présentes

Article 8 – Les dégradations

Toutes dégradations ou bris de matériel seront imputés aux responsables.

La communauté de commune se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie de Pont l'Evêque si nécessaire ou dans les cas de dégradations caractérisés.

Article 9 - Sanctions

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, les personnes concernées s'exposeront aux sanctions suivantes :

- 1) Premier avertissement oral
- 2) Deuxième avertissement : Expulsion

Article 10 - Responsabilités

L'utilisation des équipements est laissée à l'entière responsabilité des utilisateurs, la Communauté de Communes Terre d'Auge ne pourra être tenue pour responsable de tout accident ou incident pouvant résulter d'une mauvaise utilisation des équipements ou d'une utilisation non-conforme à la réglementation en vigueur ou d'une défaillance de l'équipement si l'utilisateur ou le responsable des utilisateurs n'a pas signalé le défaut au service des sports.

ESPACES SPORTIFS

Article 11 – Planning d'occupation

Le calendrier d'utilisation des différents équipements sportifs est établi chaque année au mois de juin à l'initiative de Terre d'Auge avec :

- les responsables des établissements scolaires pour les périodes scolaires
- les présidents des associations sportives pour la pratique des sports durant les périodes extrascolaires.

Les créneaux sont attribués pour la durée de la saison sportive du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

Aucun transfert de droit d'utilisation des différents équipements sportifs n'est autorisé sans l'autorisation écrite du service des sports.

Le planning d'utilisation est affiché à l'entrée de chaque équipement.

Article 12 – Demandes de modifications ou d'utilisation exceptionnelle

Les demandes de créneaux ou de modifications d'horaires ainsi que les demandes d'utilisation exceptionnelle (stages, tournois, compétitions...) doivent être adressées par écrit sur le formulaire prévu à cet effet, téléchargeables sur le site www.terredauge.fr rubrique sport et à transmettre au service des sports de la Communauté de Communes.

Article 13 – Informations compétitions et entraînements

Les associations doivent fournir, en début de saison, au service des sports, le calendrier général des compétitions officielles de leurs équipes et devront confirmer quinze jours avant la date de la compétition.

Les associations informeront le service des sports, huit jours avant les périodes de vacances scolaires, si les créneaux d'entraînement utilisés par leurs équipes sont maintenus.

Article 14 – L'encadrement

Aucun équipement sportif ne peut être utilisé sans la présence d'un éducateur ou d'un responsable diplômé.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du matériel de premier secours, de l'emplacement du téléphone d'urgence, des issus de secours, des consignes particulières tel que l'évacuation et s'engagent à les respecter.

Article 15 – L'utilisation du matériel sportif

Le montage et le démontage du matériel de sport fourni par la Communauté de Communes pour la pratique sportive, doit être effectué par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Avant toute utilisation, l'utilisateur doit vérifier le bon fonctionnement des équipements et du matériel mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit avertir immédiatement le service des sports ou le gardien de service.

RAPPEL : le déplacement et l'utilisation de certains matériels, comme les buts de football mobiles sont soumis à des normes qu'il est impératif de respecter et plus spécialement leur fixation au sol avant, pendant et après leur utilisation (réglementation sur les fixations, décret ministériel N°96-495 du 4 juin 1996).

Article 16 – Les assurances

Les utilisateurs et organisateurs doivent posséder une assurance responsabilité civile garantissant toute dégradation des équipements et matériels occasionnés par l'un des membres adhérent ou invité.

L'attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée chaque année lors de la signature de la convention ainsi que les statuts pour les associations.

Chaque utilisateur devra veiller à ce que ses adhérents soient assurés pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

Article 17 - Sanctions

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, les personnes concernées s'exposeront aux sanctions suivantes :

- Premier avertissement oral ;
- Deuxième avertissement écrit ;
- Troisième avertissement écrit : suspension temporaire
- Quatrième avertissement écrit : suspension définitive

Article 18 – Recommandations avant de quitter les équipements ou les établissements

Chaque responsable de groupe d'utilisateurs doit s'assurer de :

- l'extinction des lumières (vestiaires, locaux de rangement, sanitaires, terrain...)
- la fermeture des robinets (lavabos et douches,...)
- La fermeture des locaux de rangements de matériel
- Le bon état général et la propreté des locaux

Article 19 – L’affichage

Seul l’affichage ayant trait aux manifestations sportives et culturelles est autorisé sur les panneaux prévus à cet effet.

ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

Article 20 - Autorisation

Les organisateurs de manifestations sportives feront leur affaire de toutes les autorisations obligatoires exigées par les textes en vigueur.

Article 21 – Les spectateurs

Les spectateurs doivent se rendre directement dans les espaces qui leurs sont réservés en se conformant au présent règlement dans le respect des règles d’hygiène et de sécurité. Toute infraction au présent règlement entraînera pour l’auteur, l’éviction immédiate du complexe.

Article 22 – Buvettes (réservé aux associations sportives)

L’ouverture même temporaire d’un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux de la Ville de Pont l’Evêque.
Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

Article 23 – Publicité (réservé aux associations sportives)

Dans le respect de la loi Evin, la publicité permanente ou temporaire est autorisée sur demande écrite auprès de Terre d’Auge.

La publicité permanente sera autorisée dans les espaces mis à disposition.

Les gardiens du service des sports vérifieront les types d’accroches utilisés préalablement avant toute installation. Si les accroches entraînent une dégradation de l’équipement, le gardien pourra refuser son installation.

PARKING

Article 24 - Utilisation

Le parking est mis à la disposition par ordre de priorité aux services des sports aux organisateurs aux sportifs et au public.

Article 25 - L’accès au parking :

L’accès au parking se fait aux horaires d’ouvertures du Complexe Sportif.

Les automobilistes doivent stationner sur les espaces réservés à cet effet.

Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation, les issus de secours et les accès aux différents équipements afin de faciliter l’intervention des services de secours.

Article 26 – Sécurité

Le parking du Complexe Sportif n'est pas surveillé, la Communauté de Communes Terre d'Auge ne peut être en aucun cas tenue responsable de vols ou dégradations occasionnés lors du stationnement.

Article 27 – Le stationnement et circulation

La circulation et le stationnement de tous les véhicules (automobiles, motocyclettes, scooters, vélo) sont interdits dans l'enceinte du Complexe Sportif, hors du parking situé à l'entrée du site.

Le parking est à la disposition des utilisateurs les règles de conduite du code de la route sont donc applicable.

Les piétons sont prioritaires, la plus grande prudence est donc conseillée aux conducteurs de véhicules.

Pont l'Evêque, le 30 juillet 2019

Le Président,
Hubert COURSEAUX

